Onzième Année. — N° 45 | 20 Centimes le N°. | Samedi 22 Avril 1871.

ABONNEMENTS

LES ABONNEMENTS
datent des 1er et 16 de chaque mois
et
se paient d'avance.

LOT ET DÉPARTEMENTS LIMITROPHES
Trois mois..... 5 fr.
Six mois..... 9 fr.
Un an..... 16 fr.

AUTRES DÉPARTEMENTS
Trois mois 6 fr., Six mois 11 fr.,
Un an 20 fr.

Envoyer avec la demande d'abonnement
un bon de poste.

JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTERAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

BUREAUX

A CAHORS, IMPRIMERIE DE A. LAYTOU, RUE DU LYCÉE.

INSERTIONS

LES INSERTIONS
sont reçues au
Bureau du *Journal du Lot*
et
se paient d'avance

Annonces..... 25 c. la lig
Réclames..... 50 c.

M. Havas, rue J.-J. Rousseau, 3
MM. Laffite et Ce, place de la Bourse 8, sont seuls chargés, à Paris de recevoir les annonces pour le Journal du Lot

L'acceptation du 1er numéro qui suit un abonnement fini est considérée comme un réabonnement. Avis de renvoyer ce numéro, quand on voudra se désabonner

La publication des Annonces Judiciaires et Légales est libre dans tous les Journaux du département.

Chemin de fer d'Orléans. — Service d'Été.

DE CAHORS A LIBOS.

tabl. 1	Omnibus mixte	Poste mixte	Omnibus mixte
Cahors. — Départ....	6h » matin	12h25s	5h40s
Mercuès.....	6 18	12 47	5 56
Parnac.....	6 33	1 7	6 9
Luzech.....	6 43	1 20	6 1
Castelfranc.....	7 2	1 43	6 36
Puy-l'Evêque.....	7 17	2 1	6 49
Duravel.....	7 32	2 16	6 59
Fumel.....	7 54	2 42	7 19
Monsempron-Libos.—Arrivée.	8 1	2 49	7 26

DE LIBOS A CAHORS.

tabl. 2	Poste mixte	Omnibus mixte	Omnibus mixte s
Monsempron-Libos.— Départ.	9h30 matin	5 25s	7 55s
Fumel.....	9 37	5 37	8 2
Duravel.....	9 54	6 03	8 21
Puy-l'Evêque.....	10 3	6 17	8 30
Castelfranc.....	10 17	6 41	8 48
Luzech.....	10 29	7 »	9 2
Parnac.....	10 38	7 16	9 13
Mercuès.....	10 49	7 33	9 25
Cahors. — Arrivée....	11 5	7 52	9 43

Prix des places.

de Cahors à :	1re cl.	2e cl.	3e cl.
Libos.....	5.80f	4.35f	3.20f
Puy-l'Evêque.....	3.70	2.75	2.05
Villeneuve-sur-Lot.....	8.60	6.45	4.75
Bordeaux.....	20.80	15.35	12.20
Agen.....	10.65	8. »	5.85
Montauban.....	11. »	8. »	6. »
Toulouse.....	16.70	12.30	9.15
Aurillac.....	29.30	21.45	15.50
Paris.....	73.70	55.53	40.55
Cett.....	41.35	30.75	22.70

DE CAHORS A MONTAUBAN & VICE-VERSA

LIBOS.	Arrivées de Cahors (Voir tableau 1)			
	Départs..	8h41 matin	9h26 matin	5h19 matin
AGEN.	Arr.....	9 59	10 28	6 44
	Dép.....	11 25	11 20	7 »
MONTAUBAN	Arr.....	1 33 soir	12 43 soir	9 3
	Dép.....	12 13	3 05	7 57
AGEN.	Arr.....	1 36	5 11	10 6
	Dép.....	2 »	6 10	» »
LIBOS.	Arr.....	3 »	7 36	» »
	Départs pour Cahors (Voir tabl. 2)			

DE CAHORS A PARIS

LIBOS.	Arrivées de Cahors (Voir tableau			
	Départs.	8 9 mat	3 3 soir	7 39
	Arr.....	11 56	5 42	11 25
PÉRIGUEUX.	Dép.....	1 40 soir	6 10	mint
LIMOGES.	Arr.....	4 31	8 21	2 27
	Dép.....	4 55	8 30	2 28
	Arr.....	mit 43	2 38 matin	10 21
ORLÉANS.	Dép.....	mit 55	2 16 matin	10 04
PARIS	Arr.....	3 50 m	4 39	2 5
	Dép.....	1 40 s	7 45 s	» »

Dépêches Télégraphiques

Versailles, le 19 avril 1871,
à 7 h. du soir.

Le Chef du Pouvoir exécutif aux Préfets et à toutes les autorités civiles et militaire.

CIRCULAIRE.

Asnières a été emporté ce matin ; nos soldats, sous la conduite du général Montaudon qui se multiplie dans ces circonstances, se sont jetés sur la position malgré le feu de l'ennemi, et l'ont emportée avec une vigueur extraordinaire.

L'ennemi a fait des pertes énormes et ne peut plus incommoder notre établissement de Courbevoie. Ainsi, nous avançons vers le terme de cette criminelle résistance à la loi du pays, et la commune, déjà désertée par les électeurs, le sera bientôt par ses défenseurs égarés, qui commencent à comprendre qu'on les trompe et qu'on sacrifie inutilement leur sang à une cause à la fois impie et perdue.

Pour copie conforme :
Le Préfet du Lot,
E. POUGNY.

Paris 19 avril.

La Commune a suprimé les journaux *L'Opinion Nationale*, *La Cloche*, *Le Soir* et *Le Bien Public*.

Versailles, 19 avril, 8 h. soir.

A l'Assemblée, M. E. Picard confirme l'affaire d'Asnières. Il ajoute que, selon toute probabilité, ce succès, joint au résultat négatif des nouvelles élections de Paris, portera un coup décisif à l'insurrection.

6 heures du soir. — Aucun fait militaire nouveau. Même situation à Asnières.

Nos batteries établies à la gare d'Asnières empêchent les insurgés de passer le pont.

Versailles, 20 avril,
11 h. 40 m. soir.

Aucun événement militaire, cette nuit. Le feu des insurgés a presque cessé. Deux pièces de canon leur ont été prises, avant-hier mardi, à Asnières.

La nouvelle donnée par le *Soir* que l'Angleterre demande à la Prusse d'intervenir à Paris est complètement inexacte.

Le maréchal Canrobert est ici.

De nombreuses troupes continuent à arriver.

Cahors, le 22 Avril 1871

Les Elections Municipales

A propos des prochaines élections municipales, le *Mémorial des Pyrénées*, publie les sages observations que nous croyons devoir reproduire ici en nous y associant :

Sous un gouvernement républicain et avec le suffrage universel, les minorités remuantes ne tarderaient pas à opprimer les majorités, si tous les citoyens ne considéraient comme un de leurs premiers devoirs de participer, sans jamais se lasser, à tous les actes de la vie publique. Quelques fréquentes que soient les élections, comme c'est de cette origine que procède toute autorité, il faut ne pas déserter une seule fois l'urne électorale ; car la désertion équivaudrait à une abdication.

Ce conseil, que nous adressons à tous les hommes d'ordre et dont ils comprendront, nous l'espérons, l'importance, va prochainement trouver son application. Le vote de la nouvelle loi municipale rend imminente la reconstitution des conseils communaux. Ces élections, qui offrent en tout temps un intérêt considérable, emprunteront une portée exceptionnelle aux circonstances que nous traversons et aux dispositions nouvelles que vient d'adopter l'Assemblée pour la nomination des maires et adjoints.

Désormais, on le sait, les administrateurs communaux seront élus par les conseils municipaux dans les communes autres que les villes de vingt mille âmes et les chefs-lieux d'arrondissement. La composition du conseil municipal exercera donc une influence décisive sur le choix des maires. Le maire et les adjoints doivent d'ailleurs, quelle que soit la population de la commune, être pris au sein du conseil. Il y a, par conséquent, un intérêt sérieux à ce que les hommes modérés, ceux qui veulent l'ordre, le travail régulier, le respect de tous les droits, l'accomplissement de tous les devoirs, interviennent activement dans les élections municipales et par cela même dans la constitution des mairies. En se restreignant même à l'horison communal, les choix que feront les électeurs ont une sérieuse importance, car il n'est indifférent à personne que les affaires d'une commune soient gérées par un bon ou un mauvais maire. Mais si l'on veut porter plus loin ses regards, on reconnaîtra qu'au point de vue général la formation des conseils municipaux et l'organisation des mairies doivent exercer une influence très-réelle sur la marche des affaires publiques. Ainsi, quelle que soit son impartialité, le maire pèsera toujours d'un grand poids dans la balance, quand il s'agira de choisir un membre du conseil général ou un député, surtout si, comme tout porte à le penser, le vote à la commune est une des prescriptions de la future loi électorale. Et lorsque les conseils municipaux seront bien composés, ils constitueront les comités électoraux les plus influents et les plus autorisés que l'on puisse désirer.

Nous ne saurions donc trop vivement engager nos lecteurs à s'occuper dès aujourd'hui des prochaines élections municipales, à préparer les candidatures, à faire comprendre autour d'eux l'importance de l'acte auquel tous les citoyens vont être appelés. Que les hommes modérés sortent de leur torpeur habituelle et ne craignent pas de se mettre en avant. Dans un pays de suffrage universel, nous le répétons, chacun doit se résigner à lutter sans cesse pour ne pas laisser tomber le pouvoir aux mains des minorités turbulentes et oppressives. Celui qui refuse d'occuper, nous dirons même de rechercher des fonctions électives dont il serait digne, encourt un reproche sérieux lorsqu'elles sont dévolues à un homme qui ne devrait pas les remplir.

Après les épreuves douloureuses qu'a subies notre pauvre pays, lorsqu'il se débat encore au milieu d'une effroyable crise, c'est seulement du concours de toutes les intelligences, de toutes les volontés et de tous les dévouements que peut lui venir le salut. Mettons-nous tous résolument à l'œuvre ; sachons vouloir et réaliser le Gouvernement du pays par le pays. Ne laissons pas le champ libre à un petit nombre de sectaires qui veulent détruire ce que nous aimons, ce que nous respectons, ce que nous croyons, pour arriver à jouir sans travailler, à consommer sans produire. Leur organisation fait toute leur force ; mais qu'ils nous trouvent unis et compactes en face d'eux, et nous n'aurons pas même besoin d'engager la lutte.

Elections de la Commune

RÉSULTATS

Voici le résultat pour les élections de la Commune, qui ont été faites dimanche à Paris, entre amis, c'est le cas de le dire, car le dixième au plus des votants s'est présenté ; encore une grande partie doit en être contestée.

Ont été élus :

1er arrondissement. — Vésinier, Cluseret, Pillet, Andrieu, Grandjean.—Inscrits, 21,360 ; votants, 3,271.

3e arrondissement. — Landeck, Viard.

7e arrondissement.—Inscrits : 22,092 ; votants, 1,989 : Sicard, Gentilini.

8e arrondissement. — Inscrits, 17,825; votants, 1,130 : Marguerite Ressel, Dombrowski a obtenu 65 voix,

9e arrondissement.—Briosne, Combault,

16e arrondissement. — Inscrits, 8,400; votants, 1,200 : Lonquet, Darnal, Napias-Piquet.

19e arrondissement.—Menotti Garibaldi.

Nous lisons dans l'*Indépendance belge* du 17 :

Une demande d'échange de prisonniers a été présentée à l'Hôtel-de-Ville et au gouvernement légal. M. Darboy, l'archevêque, serait rendu à la liberté contre M. Blanqui, retenu captif dans le Lot. La proposition ayant été acceptée par la Commune, l'archevêque lui-même en aurait écrit à M. Thiers pour l'appuyer.

Le chef du pouvoir exécutif, d'après ce que nous mande notre correspondant de Versailles, après avoir ajourné sa décision pour en référer d'abord à ses ministres et à la commission permanente des quinze, a répondu par un refus, la vie de l'archevêque de Paris n'étant pas plus en péril que celle de M. Blanqui, et ce dernier étant légitimement détenu en suite de sa condamnation à mort par un conseil de guerre.

Notre commerce menacé.

Un de nos lecteurs, dit le *Salut public*, veut bien nous communiquer, pour l'édification du public, un passage de la correspondance d'un de ses voyageurs, homme sérieux, qui visite l'étranger depuis bon nombre d'années, et qui y peut bien juger notre position commerciale actuelle.

Les utopistes révolutionnaires qui rêvent si maladroitement et surtout si peu patriotiquement le bonheur de l'ouvrier, lequel, si cet état de choses continue, sera obligé d'aller chercher à l'étranger ce qu'on ne trouve plus en France, le travail, pourront méditer ce passage :

Rome, 10 avril 1871.

Les Allemands nous font une concurrence acharnée ; on voit qu'ils cherchent à tuer notre commerce. Depuis le mois d'août dernier, quand nous les croyions tous à la guerre, ils pullulaient en Italie ; il en est de même en Orient, en Russie, en Espagne, etc. Lampisterie, papeterie, articles de bureaux, pendules, jouets d'enfants, orfévrerie fausse, étoffes, papiers peints. *articles de Paris!* enfin de tout. Leurs voyageurs s'efforcent de copier notre *chic*. nos *trucs* et les trois quarts de ceux qui étaient employés en France sont voyageurs maintenant; et comme ils vendent bon marché, que les acheteurs ne peuvent plus compter sur les maisons françaises, ils leur achètent. Leurs relations se créent et les nôtres se perdent. La paix, le calme et un vigoureux coup de collier, ou nous sommes commercialement perdus pour longtemps. Plusieurs de mes amis qui représentaient des maisons françaises, représentent des maisons d'Allemagne, et les affaires leur tombent comme l'eau au moulin. Pauvre France !

On voit que si nous ne devenons pas plus sages, il deviendra plus que superflu de former des ligues anti-prussiennes, les Prussiens ne seront pas assez sots pour venir chercher dans notre malheureux pays ce que nous y aurons de trop : la misère !

Correspondances

(Service spécial du *Journal du Lot*).

Versailles, 20 avril 1871.

Comme nous l'écrivions hier, la prise du château de Bécon rendait Asnières intenable pour les insurgés. Nous apprenons qu'Asnières a été occupé par les troupes de Versailles, hier soir, vers huit heures. La grande barricade et les autres fortifications d'Asnières ont été enlevées avec beaucoup d'entrain et les insurgés ont été rejetés sur l'autre rive de la Seine. Une batterie a été immédiatement établie à la gare d'Asnières pour empêcher le passage du pont par les insurgés. Les troupes de Versailles ont fait quelques prisonniers ; leurs pertes sont fort légères.

La prise d'Asnières a été précédée par la prise de Bois-Colombes. Voilà comment le *Soir* raconte ce fait d'armes :

Les barricades et les maisons de Bois-Colombes ont été enlevées au pas de course par trois bataillons de gendarmes. La rivalité de l'attaque a été telle que la plupart des fédérés ont abandonné leurs armes sur le terrain. Les gendarmes se sont emparés, en outre, d'une locomotive blindée, et ont pu couper les rails du chemin de fer qui permettaient aux batteries mobiles de se mouvoir.

Ce succès ne nous a coûté que six blessés. Du côté des insurgés il y a eu plusieurs morts et blessés.

Les batteries de pièces de marine du Point-du-Jour, dit le *Gaulois*, ont ouvert leur feu sur Sèvres et principalement sur la nouvelle manufacture; nous avions là des postes dont nous diminuerons l'importance jusqu'au moment très prochain où la batterie de Breteuil pourra combattre avec succès les pièces de marine avec un calibre égal.

La canonnade a été très violente hier entre la porte Maillot et le pont de Neuilly. Sur les autres points la situation reste la même que les jours passés : Vanves et Issy ont continué à diriger dans la journée une canonnade inoffensive sur nos troupes ; mais ces deux forts ont gardé le silence cette nuit. Une tentative des fédérés en avant d'Issy a été vigoureusement repoussée.

Plusieurs journaux ont mentionné le bruit que le gouvernement aurait mis des entraves à l'approvisionnement de Paris ; ce bruit est dénué de tout fondement. Il est vrai que les approvisionnements arrivent fort peu à Paris, mais cela tient uniquement à ce que les fournisseurs s'abstiennent d'en envoyer dans la crainte des réquisitions de la Commune.

Il est également inexact que le gouvernement ait coupé les communications par chemins de fer entre Paris et la province.

On lit dans le *Soir :*

L'émigration de Paris augmente journellement ; une personne arrivée hier soir à Versailles nous affirme que plus de 123,000 laissez-passer ont été délivrés depuis trois jours par l'ex-préfecture de police.

On nous assure que la cheville ouvrière de l'insurrection de Paris ne serait aucun des chefs les plus en vue, mais le colonel Rossel, chef d'état-major du général Cluseret. Rossel, élève distingué de l'école polytechnique, âgé de 30 à 35 ans, était capitaine du génie au début de la guerre ; il avait été fait colonel par Gambetta et chargé par lui de missions de confiance.

On lit dans le *Gaulois :*

On sait fort bien que, sans les événements de Paris, l'emprunt de deux milliards et demi était chose facile. Il devait être émis à 5 0/0 sur les cinq grands marchés de Londres, Amsterdam, Bruxelles, Vienne et Paris. Il ne faut malheureusement pas songer pour le moment à cette combinaison. Commençons par payer les 500 millions que l'on sait et dont le versement doit nous permettre de reprendre tous les forts et toutes les positions autour de la capitale.

Si nous en croyons un bruit qui se serait accrédité dans les couloirs de la Chambre, vers la fin de la soirée d'hier, l'emprunt des 500 millions en question serait conclu sur des bases que nous aurons lieu d'expliquer prochainement.

Hier, pour la première fois, l'état-major des gardes nationales de la Seine, transféré à Versailles, a repris son service ; ce qui fait supposer que des tentatives vont être opérées pour réorganiser les bataillons de l'ordre.

Versailles, 21 avril.

Nous n'avons aucun nouvel engagement à signaler. La journée d'hier, dit le *Soir*, a été consacrée par nos troupes à se fortifier dans les positions conquises ces deux derniers jours à Bois-Colombes et à Asnières. Les insurgés, de leur côté, aussitôt après avoir abandonné Asnières, se sont fortifiés à Clichy sur l'autre rive de la Seine.

La possession des ponts de Neuilly et d'Asnières a, entre les mains de nos troupes, une grande importance, dit le *Français*, puisqu'elle nous assure desormais un libre accès sur la rive droite de la Seine. Notre marche en avant est continue : chaque jour nos troupes se rapprochent de Paris, dont nous avons le ferme espoir qu'elles pourront bientôt forcer l'enceinte.

On paraît s'attendra du reste à une ac-

tion énergique assez prochaine. Ce qui est certain, c'est que l'armée de Versailles ne cesse de recevoir de nombreux renforts. Hier au soir, on attendait pour cette nuit même, l'arrivée du général Ducrot, qui amène les deux divisions qu'il a formées à Cherbourg. Un cinquième corps d'armée, commandé par le général Douay, est en formation à Cambrai. On en annonce aussi l'arrivée très prochaine à Versailles.

Du côté de Châtillon, nous n'avons rien à signaler. Mais au Point-du-Jour, dit le *Gaulois*, l'activité de l'attaque est considérable; une batterie flottante, abritée près de l'arche du pont, a pris la terrasse de Meudon pour objectif. Le village de Meudon a beaucoup souffert du feu du Point-du-Jour, nos batteries installées sur la terrasse de Meudon qui n'avaient pas répondu aux insurgés au commencement, sont sorties de leur réserve, maintenant que le tir est bien constaté.

Les insurgés continuent à bombarder le village de Suresne qui avait été épargné pendant le siège, protégé qu'il était par le Mont-Valérien; la plupart des habitants sont partis.

On lit dans le *Gaulois:*

Le Mont-Valérien a continué de tirer sans relâche sur la Porte Maillot. Un de nos obus a si bien porté que toute une embrasure a été démolie complètement.

Le *Français* annonçant que M. Pouyer-Quertier s'est rendu hier au quartier général prussien à Soisy, dément le bruit que cette visite ait eu pour but le payement du premier terme de l'indemnité, ce journal ajoute qu'il ne saurait être question de payer 500 millions tant que durera la crise actuelle.

D'après le *Soir*, le gouvernement Anglais aurait sollicité l'intervention de la Prusse à Paris: nous pouvons affirmer que cette nouvelle est entièrement dénuée de fondement.

Le Maréchal Canrobert est arrivé hier à Versailles; mais il est inexact qu'il ait été reçu par M. Thiers, comme l'annoncent plusieurs journaux.

On lit dans le *Français:*

Une division de l'armée de Metz est arrivée ce matin dans les environs de Versailles. M. Thiers, qui déploie une si merveilleuse activité pour surveiller par lui-même tous les préparatifs militaires, est allé aujourd'hui passer en revue cette division. On assure qu'il s'est montré fort satisfait de l'excellente tenue de ces troupes.

L'avis de nos officiers est que les insurgés montrent encore moins de solidité que dans les premiers jours. La partie la plus énergique de ces hommes s'est fait tuer dans le combats ou les avant-postes. Ceux qui restent aujourd'hui semblent avoir perdu la confiance qui les animait d'abord.

Le *Paris-Journal* publie une lettre de M. Thiers à l'archevêque de Paris démentant formellement tous les actes d'atrocité à l'égard des prisonniers parisiens imputés aux troupes de l'Assemblée, actes qui avaient été signalés au chef du pouvoir exécutif par Mgr Darboy.

Pour extrait : A. Laytou.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 18 avril.

Nous continuons à reproduire une partie des discussions de l'Assemblée d'après le *Journal officiel*, en nous bornant à une analyse pour l'autre partie :

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les loyers.

Je lis l'article 1er du projet de la commission :

« Art. 1er. Dans les huit jours qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera institué dans chacun des quartiers municipaux de Paris et dans les cantons du département de la Seine, un ou plusieurs jurys spéciaux, sous la présidence du juge de paix ou de l'un de ses suppléants, ou d'une autre personne désignée par le président du tribunal civil.

« Si, pour l'expédition des affaires, la subdivision du quartier ou du canton paraît nécessaire, il y sera pourvu par un décret du chef du pouvoir exécutif, qui déterminera les limites de chacune des sections.

« Les jurys spéciaux seront composés, outre le président, de quatre membres, savoir :

» 1° De deux propriétaires de maisons, boutiques, bâtiments, jardins, emplacements et dépendances immobilières ;

2° De deux locataires de mêmes objets. »

MM. Bigot, Flotard et Ducuing développent divers mendements qui sont repoussés.

M. Germain. Je ne cherche dans ce moment-ci qu'une chose : éviter s'il est possible, la révolution qui arrive périodiquement tous les quinze ou vingt ans à Paris, et je crois que nul d'entre nous ne serait fâché d'arriver à sortir de cette ornière où nous retombons sans cesse et d'amener une conciliation des intérêts.

Il faut laisser à chacun sa responsabilité. Et le projet la viole doublement, il la viole au point de vue de la ville de Paris et du conseil municipal que nous avons constitué la semaine dernière, en la déchargeant de ces soins difficiles, laborieux en tous temps, car le temps est prochain où ce conseil municipal, qui a toutes les faveurs aujourd'hui, lorsqu'il aura eu le poids des affaires, on reconnaîtra que, lui aussi, n'est pas infaillible ; personne ne l'est, et je ne serais pas étonné que ce jour-là cette Assemblée, qui peut-être n'est pas très-populaire, reprît de son crédit .... (Protestations sur divers bancs).

M. Pagès Duport. Elle n'est pas populaire à Paris ; mais elle l'est en France.

M. Germain. Messieurs, je fais mes excuses à mes collègues... (Parlez ! parlez !)

M. Cochery. Toutes les vérités ne sont pas bonnes à dire...

M. Germain. L'Assemblée désire que je ne touche pas à ces questions... (Continuez ! continuez !) Mais je l'assure que je n'avais pas d'autre intention que de chercher avec elle les moyens de solution à la situation actuelle.

Je demande pardon à l'Assemblée de ma digression, et je reviens à mon sujet : Je dis que nous ne sommes pas compétents, que c'est là une affaire municipale, que le conseil municipal nommé en vertu de la loi que vous venez d'édicter, doit résoudre.

M. le garde des sceaux. Je me demande si l'honorable M. Germain, en venant demander ouvertement à l'Assemblée de ne rien faire dans la situation où nous sommes, répond aux nécessités du présent, et s'il propose ainsi à l'Assemblée une idée, un projet, une résolution politique.

Quelle est notre situation, messieurs ? Le mal que nous vous demandons de réparer n'est pas d'aujourd'hui, il remonte aux premiers mois du siège de Paris ; il s'est révélé au gouvernement de la défense nationale dès la première échéance de loyer qui a suivi l'investissement, il a été clair pour tout le monde qu'il était nécessaire de venir au secours des habitants de Paris, pauvres, vivant de leur travail et privés de leur travail, par les circonstances au milieu desquelles ils se trouvaient, de venir au secours de tous ces petits commerçants, habitués à vivre de leur bénéfice de chaque jour, et qui, par suite de l'investissement de la capitale, en étaient complétement privés. Or, parmi mes collègues, quel est celui qui ignore que dans Paris, la plus grande gêne pour les personnes dont je parle en ce moment, c'est le payement de leur loyer ? (C'est vrai !)

Demandez-le à ces vénérables ecclésiastiques poursuivis en ce moment par la fureur de la commune de Paris ; demandez-le à toutes ces dames charitables habituées à visiter dans Paris la demeure des pauvres, demandez-leur quel est le jour où la pauvreté s'aggrave, où la gêne devient plus poignante, quelle en est la cause ? C'est l'échéance des loyers. (C'est vrai ! c'est vrai !) C'est là principalement que se porte et se déploie la charité privée. (Assentiment.)

Eh bien, le Gouvernement de la défense nationale a été obligé, absolument obligé, d'ajourner de trois mois les loyers qui devaient être payés dans le courant du mois d'octobre.

Le mois de janvier est venu. Le siège, en se prolongeant avait-il pu diminuer la gêne des locataires ? Il l'avait augmentée, au contraire. Le travail n'était pas revenu, les affaires n'avaient pas repris ; il avait été évident que la gêne était aggravée. Il a fallu une nouvelle résolution pour décider que l'on prolongeait encore de trois mois le terme de loyer qui venait d'échoir.

Nous sommes arrivés ainsi, messieurs, au terme du 15 avril.

Que devions-nous faire ? Devions-nous comme nous le conseillerait l'honorable M. Germain, nous croiser les bras, et, en présence d'une misère accrue, devenir plus indifférents que ne l'avait été le Gouvernement de la défense nationale, ou, pour être exact, substituer à la vigilance du Gouvernement de la défense nationale une inexcusable négligence ?

L'Assemblée nous aurait-elle pardonné de ne présenter aucun projet ou plutôt, permettez-moi de vous le dire, est ce que votre initiative ne l'aurait pas proposé ? Est-ce que le nombre des amendements qui ont été déposés ne montre pas que le Gouvernement n'est pas seul à s'en préoccuper dans l'Assemblée et que, pour l'honneur de l'Assemblée, elle s'en préoccupe tout entière. (Très-bien ! très-bien !)

Il est dans nos habitudes législatives d'accorder aux départements comme aux communes l'autorisation d'emprunter, de s'imposer des centimes, afin d'accomplir une œuvre, d'atteindre un but déterminé. (Très-bien.) Je ne vois aucune espèce d'inconvénient à ce que dans notre loi, en vue de l'avenir, nous autorisions le département de la Seine et la ville de Paris à s'imposer pour faciliter les moyens mêmes que le Gouvernement a proposés, à s'imposer un certain nombre de centimes.

M. Le Rapporteur. Je voudrais simplement faire une observation de rédaction.

Un de nos collègues nous a fait remarquer que cette rédaction dans laquelle nous disons que le jury sera composé de quatre membres, « savoir : 1° de deux propriétaires de maisons, boutiques, bâtiments, jardins, emplacements et dépendances immobilières ; 2° de deux locataires de mêmes objets » que cette rédaction, dis-je, pourrait prêter à la critique et il nous a proposé de la remplacer par ces mots « de deux propriétaires d'immeubles et de deux locataires. »

Nous croyons que cela suffit et que la rédaction serait ainsi plus claire et plus concise. (Oui ! oui !)

Nous demandons cette modification dans la rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'article premier avec la nouvelle rédaction.

(L'article premier ainsi modifié est mis aux voix et adopté.)

M. le président. « Art. 2. Immédiatement après la promulgation de la loi, il sera adressé, sur la présentation des juges de paix des vingt arrondissements de Paris et des cantons du département de la Seine, par les soins du président du tribunal civil et du président du tribunal de commerce conjointement, pour chaque arrondissement municipal et pour chaque canton, deux listes contenant, l'une les noms de cent propriétaires, l'autre les noms de cent locataires.

« Sur ces listes, le juge de paix, en audience publique, tirera au sort les noms des propriétaires et locataires appelés à former avec lui, ses suppléants ou les personnes désignées par le président du tribunal civil, les jurys spéciaux.

« Lesdits membres seront désignés pour une session de trois jours au plus ; néanmoins, toute affaire commencée devra être jugée par le jury devant lequel elle aura été portée.

« En cas de refus non justifié, le juré non comparant sera condamné, par le président du jury, à une amende de 500 fr. Tout juré qui aura fait le service pour une session sera dispensé, sur sa demande, pour la session suivante. »

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. « Art. 3. Les séances seront publiques. Les partis auront la faculté de comparaître en personne ou par mandataires ; elles ne pourront, en tous cas, présenter que de simples observations ou conclusions, sans procédure ni plaidoirie. »

M. le Président. M. de Lamberterie a présenté sur l'article 3 un amendement ainsi conçu :

« On suivra devant les jurys spéciaux, institués par la présente loi, la procédure suivie devant les juges de paix.

« Chaque jury sera assisté d'un greffier ou commis-greffier, ou commis-greffier adjoint, désigné par le juge de paix et assermenté, séance tenante, devant le juge de paix lui-même.

« Les séances seront publiques.

« Les parties auront la faculté de comparaître en personne ou par mandataire : elles ne pourront, en tout cas, présenter que de simples observations pour justifier leurs conclusions. »

La parole est à M. de Lamberterie.

M. de Lamberterie. Quelle procédure, messieurs, devra-t-on suivre devant les commissions arbitrales auxquelles nous donnons le nom de jurys spéciaux et qui sont présidés par le juge de paix ? Suivra-t-on la procédure en usage devant les jurés ordinaires ou la procédure en usage devant les juges de paix ? Entre les deux il n'y a pas à hésiter ; c'est, suivant moi, la plus simple, celle de la justice de paix qui doit être adoptée.

La commission, évidemment, a été de mon avis ; elle ne l'a pas dit, mais je crois qu'il est bon de le dire.

M. Léon de Maleville. Est-ce que vous y comprenez l'avertissement ? Prenez garde.

M. de Lamberterie. Devant le juge de paix, d'après la loi actuelle, en général, il faut commencer par envoyer un avertissement amiable ; lorsque sur l'envoi de cet avertissement amiable le défenseur ne comparaît pas, c'est alors qu'on a droit d'envoyer une citation. Voilà ce que l'on fait devant le juge de paix ; et c'est ce que nous voulons qu'on fasse devant les jurys spéciaux.

M. Léon de Maleville. Croyez-vous que cela soit bien nécessaire.

M. de Lamberterie. Oui, je le crois.

M. Leblond. Messieurs, le projet de la commission répond aux observations que vient de présenter M. de Lamberterie.

L'article 3, en effet, commence dans ces termes :

« Les séances seront publiques. » Il ajoute « que le débat aura lieu devant les juges spéciaux » sans procédure ni plaidoirie.

Nous avons, ce me semble, par ces mots, suffisamment indiqué le caractère des débats qui devaient se produire devant les juges de paix. (Aux voix ! aux voix !)

M. le Président. Je mets aux voix l'article 3 du projet de loi.

(L'article 3 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. « Art. 4. Chacun des jurys spéciaux, dans la circonscription pour laquelle il aura été institué, aura seul compétence à l'exclusion de tout autre juridiction, à l'effet de statuer conformément aux articles suivants, sommairement comme amiables compositeurs, sans frais, d'une manière définitive et sans appel, sur toutes les contestations entre propriétaires et locataires, relatives au loyer exigible pour les termes échus du 1er octobre 1870 jusqu'au 1er avril 1871.

« Les parties ne pourront se pourvoir en cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir. »

M. le Président. Maintenant vient un amendement de M. de Lamberterie, tendant à la suppression dans l'article 4 des mots: « comme amiable compositeur, sans frais. »

M. de Lamberterie Messieurs, je ne discuterai pas mon amendement, je me permettrai seulement de poser deux questions à la commission.

La commission a déclaré que les jurys spéciaux jugeraient d'après le droit commun : entend-elle maintenir, malgré sa déclaration, cette disposition d'après laquelle les jurys jugeront, en même temps, comme arbitres, amiables compositeurs ? Entend-elle que ces jurys jugeront à la fois d'après le droit commun et comme amiables compositeurs ? Il y aurait là, messieurs, une atténuation dans ce que ces mots « arbitre, amiable compositeur » pouvaient avoir de grave. Il est évident que la loi ne serait pas mise de côté, puisqu'on jugerait d'après le droit commun ; seulement, dans une certaine mesure, on jugerait aussi d'après des raisons d'équité. S'il en était ainsi, je retirerais volontiers mon amendement.

On vient de décider tout à l'heure qu'il n'y aura pas de procédure.

Cependant, permettez-moi, messieurs, de vous faire observer que si la partie défenderesse ne se présente pas sur l'invitation qui lui aura été faite, au nom de la partie demanderesse, par le greffier ou par le juge de paix, il faudra nécessairement donner une assignation ; et, s'il intervient un jugement par défaut, la partie défaillante aura nécessairement le droit de former opposition ; en outre, si on se pourvoit en cassation, il faudra nécessairement qu'il y ait un pourvoi déposé.

Eh bien ! cette assignation, cette opposition, ce pourvoi en cassation seront-ils gratuits ? (Oui ! oui !)

Alors, l'huissier procédera gratuitement ?... (Ah ! ah !)

Il y aura donc nécessairement des frais. Alors il ne faut pas déclarer dans la loi qu'il n'y en aura pas, puisque cette déclaration serait bientôt démentie par les faits.

M. le garde des sceaux. On peut supprimer les mots « sans frais. » Ils sont remplacés par le dernier article de la loi.

M. Delsol. En effet, on peut les supprimer sans inconvénient, puisqu'ils sont remplacés par le dernier article de la loi qui est ainsi conçu :

« Les actes de procédure et les sentences auxquelles donnera lieu l'exécution de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis. »

Plusieurs membres. Et les frais d'huissier ?

M. Delsol. Il ne faut pas s'exagérer l'importance des frais qui peuvent être faits par les huissiers. Vous avez admis, messieurs, le principe de la procédure ordinaire des justices de paix ; vous savez que, dans cette procédure, avant même qu'il y ait une citation délivrée par l'huissier, il y a une lettre d'avis, chargée, envoyée par le greffier aux plaideurs, et que les plaideurs se présentent à peu près toujours sur cette lettre d'avis. Il n'y aura donc pas de frais, et il n'y a pas lieu de s'en préoccuper.

M. le président, à M. de Lamberterie. Retirez-vous votre amendement ?

M. de Lamberterie. Oui, monsieur le président, je le retire, en présence de la déclaration que les affaires seront jugées d'après le droit commun.

(L'article 4, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

Séance du 19 avril.

M. le comte Duchatel. Messieurs, une note émanée du ministère de l'intérieur, et que vous avez pu lire, comme moi, dans le numéro du *Gaulois* de ce matin, me fournit, je crois, une occasion naturelle de poser à M. le ministre de l'intérieur, que j'ai eu l'honneur de prévenir, une question qui, à mon sens, est des plus graves, parce qu'elle touche à l'honneur, à la dignité, et je pourrais même dire à l'existence de cette Assemblée. (Mouvement). Je veux parler de l'ignorance absolue ou presque absolue dans laquelle la plupart de nos départements se trouvent plongés par rapport aux débats qui ont eu lieu dans cette enceinte, et à notre vie politique comme représentant du pays. (Très-bien ! très-bien !)

Si mes renseignements sont exacts, les communications du gouvernement de la Commune arrivent plus facilement que les communications du Gouvernement de Versailles. (C'est vrai ! c'est vrai !)

M. Pagès Duport. Il ne faut pas donner le nom de gouvernement à la commune.

M. le comte Duchatel. J'ai donc l'honneur de poser à M. le ministre de l'intérieur les questions suivantes :

1° Pouvez-vous nier l'état de choses, regrettable aujourd'hui, déplorable demain, s'il venait à se prolonger, que je vous signale ?

2° Quelles sont les mesures que vous comptez prendre pour y apporter remède, et comptez-vous prendre ces mesures d'une façon immédiate et efficace ?

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, dès les premiers jours, le Gouvernement s'est préoccupé de la question qui vient d'être portée à cette tribune.

Comme la distribution et la publication du *Journal officiel* ne répondaient pas aux besoins, le Gouvernement a cru devoir faire un traité avec des imprimeurs qui, dès aujourd'hui, ont pu imprimer le *Moniteur des Communes*.

Ce *Moniteur des Communes* sera répandu à profusion dans les départements. (Très-bien !) Il donnera un compte rendu analytique de nos séances, qui, sans avoir le caractère officiel aura cependant une authenticité suffisante, et sera fait avec assez de soin, sous un contrôle officieux, mais sous un contrôle cependant éclairé, pour que vos débats ne soient pas tronqués et que la substance en soit portée à la connaissance de tous. Le premier numéro du *Moniteu, des Communes* a paru ce matin. (Très-bien ! très-bien !)

Je demande à la Chambre, avant de descendre de cette tribune, de lui donner communication des dernières nouvelles qui peuvent l'intéresser. (Très-bien !)

A la séance dernière, j'aurais pu venir vous dire qu'une reconnaissance très-efficace avait été engagée du côté du village de Bois-Colombes ; qu'un certain nombre de prisonniers avaient été faits et que la position avait été enlevée avec beaucoup d'entrain. Mais au moment même où j'aurais donné nouvelle, un autre engagement avait lieu, il n'était pas terminé. Il l'a été dans la soirée, et j'ai la satisfaction d'annoncer à l'Assemblée que la gare d'Asnières, et par conséquent toutes ces positions qu'on disait formidables et qui l'ont été assez, Messieurs, pour donner à nos troupes l'occasion de déployer leur courage, que ces positions ont été enlevées par elles.

C'est un grand pas fait en avant, et l'avenir, un avenir prochain, dira, je l'espère, que c'est un pas décisif. (Très-bien ! très-bien !)

M. Target. A cette bonne nouvelle je demanderai à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien en ajouter une seconde et plus importante encore, celle qui est relative aux élections communales de la ville de Paris. (Interruptions diverses).

M. Pagès Duport. Elles sont dans tous les jouruaux.

M. Target. Il faut que la France entière le sache : le nombre des votants a été plus restreint qu'à aucune autre élection.

Les suffrages obtenus par les chefs de la sédition ont été plus qu'insignifiants. Le découragement des insurgés est profond.

Ne pouvons-nous pas espérer que cette lutte sanglante soit bientôt terminée ? M. le ministre de l'intérieur ne juge-t-il pas opportun de faire à ce sujet une communication qui rassurerait tous les esprit en France. (Mouvements divers).

M. *le ministre de l'intérieur.* Messieurs, je remercie mon honorable collégue, M. Target, d'avoir soumis à l'Assemblée cette réflexion. Mais le Gouvernement n'a pas cru avoir besoin de la faire officiellement. Les faits sont connus de tout le monde. Les élections, ou plutôt cette numération des partisans de la Commune qui s'est faite il y a trois jours... (Très-bien ! très-bien !)

Un membre. Numération infime !

M. le ministre..., a montré parfaitement ce que nous avions devant nous, et, certes, si les hommes qui sont engagés dans ce désordre et qui sont emportés par cet entraînement veulent bien réfléchir un instant, ils verront que c'est surtout par eux-mêmes qu'ils sont sévèrement jugés.

Par conséquent, il y a là un fait extrêmement significatif. Nous en avons les éléments précisément dans les journaux qui peuvent donner les chiffres et, quant au commentaire, il sera fait par tout le monde ; le Gouvernement n'a, du reste, qu'à s'associer aux justes réflexions qui ont été soumises à l'Assemblée par M. Target.

M. de Carayon-Latour. J'ai lu plusieurs fois, dans le *Journal officiel*, des articles qui expriment sur la situation et sur l'avenir de la France des opinions dont il est nécessaire de connaître la valeur et l'importance.

Je désire savoir, et il est utile que le pays sache, si le *Journal officiel*, tout en ayant la charge de publier les lois, les décrets et les discussions qui émanent de cette Assemblée, conserve néanmoins une indépendance entière et assume sur lui seul la responsabilité de ses écrits politiques.

Dans ce cas, je n'aurais rien à dire. Mais, au contraire, si ce journal représente la pensée du Gouvernement, je lui reprocherais sévèrement de dépasser la limite de ses droits et de ses devoirs... (Très bien ! très bien ! à droite) et d'oublier trop souvent que cette Assemblée a remis à plus tard les grandes décisions qui doivent fixer l'avenir politique du pays. (Assentiment sur les mêmes bancs).

M. le Chef du pouvoir exécutif a dit et redit à cette tribune que, dépositaire d'un pouvoir provisoire, il ne trahirait jamais aucun parti... (Mouvements divers) qu'il se servirait de ce pouvoir pour réorganiser le pays et qu'ensuite l'Assemblée nationale souveraine déciderait sous quelle forme de gouvernement la France veut vivre. (C'est cela ! — Très bien ! à droite.)

Là est la vérité, et nous ne devons pas tolérer, messieurs, qu'on nous fasse dire ce que nous n'avons pas dit.

Il faut que cette Assemblée, la plus libre et la plus libérale qui ait jamais existé... (Réclamations à gauche et approbation à droite.) comme le disait dernièrement l'honorable M. Langlois, il faut que cette Assemblée conserve vis-à-vis du pays une attitude franche et loyale ! (Nouvelle approbation à droite.)

Un membre Et indépendante.

M. de Carayon-Latour. Nous ne voulons ni les uns ni les autres tromper personne ; et c'est pour ces motifs que j'ai l'honneur de prier M. le ministre de l'intérieur de déclarer à cette tribune que le *Journal officiel* n'est pas, dans la rédaction de ses articles politiques, l'organe du Gouvernement ; ou, dans le cas contraire, je lui demande de vouloir bien à l'avenir ramener et diriger ce journal dans les voies que je viens d'indiquer. (Vive adhésion et applaudissements prolongés sur plusieurs bancs à droite.)

M. le Ministre de l'intérieur. Messieurs, l'honorable membre qui descend de cette tribune n'a apporté aucun texte qui puisse... (Exclamations à droite.)

M. de Carayon-Latour. Si vous voulez que je vous en indique, je suis à votre disposition, monsieur le ministre !

M. le marquis de Dampierre. Et la lettre de M. Henri Martin ! et l'approbation qui lui a été donnée dans le *Journal officiel* d'hier !

M. Vilain. Ce sont de très bons sentiments ! c'est de la conciliation par excellence !

M. le Ministre. ... aucun texte qui puisse motiver un grief contre la rédaction du *Journal officiel*.

L'honorable préopinant le reconnaîtra lui-même s'il veut bien considérer que dans le *Journal officiel* il y a eu et il y a toujours deux parties : la partie officielle et la partie non officielle, très voisines certainement des déclarations du Gouvernement, et où le Gouvernement ne doit laisser insérer l'expression d'aucune pensée contraire à la sienne. Mais dans des articles assez étendus il peut se glisser quelques phrases qui donnent lieu à des observations comme celles que vous venez d'entendre, sans cependant qu'on puisse dire avec justice que le Gouvernement ait voulu s'écarter des déclarations solennelles qu'il a faites le premier jour à cette Assemblée. Sa politique et ses principes sont restés immuables pour son Chef, pour tous ceux qui l'entourent.

Cette déclaration est, je crois, de nature à satisfaire la susceptibilité de l'honorable membre. (Mouvements divers.)

Et maintenant, messieurs, je dois à l'Assemblée quelques détails sur la rédaction même du *Journal officiel*.

Ce journal est dans les attributions du ministère de l'intérieur. Mais le conseil des ministres s'est préoccupé de la nécessité d'exercer sur les articles qui y paraissent un contrôle éclairé, une sorte de haute censure qui ne pût être suspecte pour personne, et d'un accord commun, nous avons demandé à l'expérience de notre honorable collègue, M. Jules Simon.... (Mouvements divers.) de vouloir bien examiner, réviser et arrêter ce qui lui semblerait contraire à cette pensée fondamentale de la politique du Gouvernement qui doit rester intacte et au-dessus de toutes les défiances, lesquelles seraient, d'ailleurs, peu justifiées.

M. Jules Simon, ministre de l'instruction publique. Messieurs, je n'ai aucunement le dessein d'entrer dans la discussion de faits accomplis ; mais ce qui vient d'être dit par mon honorable collègue et ami, M. Picard, m'oblige à donner une explication très courte à l'Assemblée.

Il est vrai que le ministre de l'intérieur, se trouvant accablé d'occupations dans ce moment-ci, le conseil des ministres a désiré que je fusse désormais chargé de la surveillance du *Journal officiel*.

Je m'occupe, avec les moyens que j'ai sous la main, de l'organiser de façon à en faire un journal très sérieux et très bien renseigné.

En ce qui touche la ligne politique qu'il suivra, je ne puis que répéter à l'Assemblée ce que lui disait tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur : la politique qui a été formulée par le Chef du Gouvernement, dans les termes que vous connaissez, que la France entière connaît, est la politique qui sera suivie par le *Journal officiel*, et j'ajoute qu'on ne s'en écartera pas.... (Très bien !)

Plusieurs membres à droite. Qu'on ne s'en écartera plus !

M. le Ministre.... Ce n'est pas seulement pour le Gouvernement, c'est pour l'Assemblée entière que je répète que les engagements qui ont été pris ici entre nous, et que nous avons pris vis à-vis de la France, seront très scrupuleusement exécutés, car nous sommes tous des gens de paroles. (Très bien ! très bien ! — L'ordre du jour !)

L'Assemblée nationale a continué ensuite la discussion du projet de loi sur les loyers. Elle a rejeté un grand nombre d'amendements ; mais, par suite de l'adoption de deux autres, les articles 5 et 6 du projet ont été renvoyés à la commission.

Nous en ferons connaître le texte définitif, dès que le vote aura eu lieu.

Notes parlementaires

Versailles, 21 avril 1871

La commission des échéances, chargée de l'examen de la proposition de MM. Pagès-Duport, Ducuing, Leblond, etc, se réunit chaque jour. Elle a entendu le ministre de la Justice, le ministre du commerce et de l'agriculture, le ministre des finances et le gouverneur de la banque de France. Ce dernier s'est rendu deux fois au sein de la commission ; et lui a fourni les explications les plus complètes sur la situation commerciale et industrielle du pays.

Les auteurs de la proposition demandaient que les échéances fussent prorogées de quinze jours, à partir du moment où il serait constaté officiellement que la Banque de France a repris la régularité de ses services à Paris et dans ses succursales.

Cet ajournement a été repoussé par la majorité des bureaux, qui se sont prononcés pour le payement de tous les effets à partir du 24 avril, conformément à la loi du 22 mars.

Malgré cela, il paraît certain que la commission, d'accord avec le gouvernement, acceptera la pensée des signataires de la proposition en ce qui concerne Paris, mais non pour les départements ; tout en adoptant tel ou tel autre système. La commission reconnaîtra ainsi la nécessité de venir en aide aux débiteurs et aux tiers-porteurs pour les effets concernant la capitale, soit sous la forme d'extension des délais pour le protêt, soit sous la forme de délais assez longs pour le commencement des poursuites soit plutôt sous la forme d'une nouvelle prorogation pure et simple des échéances à partir du 25 avril.

Il est probable que la commission poursuivra ses travaux dans le courant de la semaine.

*
* *

Tout concourt à faire considérer comme prochaine la solution de la crise ; le honteux avortement des élections enlève à la commune le peu d'apparence légale qu'elle pouvait alléguer ; les opérations militaires touchent à leur période aiguë, et les instances diplomatiques redoublent.

*
* *

La fraction gauche de l'Assemblée est décidée à ne susciter aucun embarras au Gouvernement, tant que durera le pénible moment que nous traversons, elle observera une neutralité bienveillante, et ne fera rien qui puisse entraver la marche régulière des événements. D'ailleurs, l'Assemblée en ce moment se livre à une sorte de retraite qui peut avoir de grands profits pour son salut ; dans cette vie presque contemplative de Versailles, elle mûrit et prend des forces pour le grand œuvre qu'elle veut entreprendre.

*
* *

Au ministère, on élabore en ce moment une circulaire aux préfets relative aux élections municipales.

La question de savoir si ces élections devaient précéder celle des 80 députés à élire dans les collèges vacants, par suite d'option, a été, dit-on, vivement agitée dans le cabinet.

L'opinion que les élections municipales doivent avoir la priorité, semble avoir triomphé des ministres récalcitrants.

Chronique locale

Le *Journal officiel* de Versailles, du 17 avril, contient l'arrrêté suivant :

Le président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif de la République française,

Vu la loi du 14 avril 1871 ;

Arrête :

Art. 1er. Les élections pour le renouvellement intégral des conseils municipaux auront lieu, dans toutes les communes, le 30 avril, présent mois.

Un arrêté spécial déterminera, aussitôt que les circonstances le permettront, l'époque des élections communales dans la ville de Paris et dans les communes du département de la Seine.

En Corse, les électeurs se réuniront le 7 mai, et en Algérie le 14.

Art. 2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 avril 1871.

A. Thiers

Le ministre de l'intérieur,
Ernest Picard.

LOI

SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES.

L'Assemblée nationale a adopté, le Président du Conseil des Ministres, Chef du pouvoir exécutifde la République française, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Immédiatement après la publication de la présente loi, les Commissions municipales, les Présidents des commissions, les Maires et les Adjoints en exercice et choisis en dehors du Conseil municipal, cesseront leurs fonctions. Provisoirement, et jusqu'à l'installation de nouveaux Conseils municipaux, les fonctions de Maires, d'Adjoints et de Présidents de bureaux électoraux, dans les communes administrées par des commissions municipales ou par les Maires et Adjoints pris en dehors du Conseil municipal, seront remplies par les membres des derniers Conseils municipaux élus, en suivant l'ordre d'inscription sur le tableau.

Seront considérés comme derniers Conseils municipaux élus, ceux qui ont été nommés à l'élection le 24 septembre 1870 ou depuis, et qui seront encore en exercice au moment de la publication de la présente loi.

Art. 2. — Dans le plus bref délai, après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement convoquera les électeurs dans toutes les communes pour procéder au renouvellement intégral des Conseils municipaux.

Art. 3. — Les élections auront lieu au scrutin de liste pour toute la commune. Néanmoins la commune pourra être divisée en sections dont chacune élira un nombre de conseillers proportionné au chiffre de la population. — En aucun cas, ce fractionnement ne pourra être fait de manière qu'une section ait à élire moins de deux conseillers. Le fractionnement sera fait par le Conseil général sur l'initiative soit du préfet, soit d'un membre du Conseil général, ou enfin du Conseil municipal de la commune intéressée. Chaque année, dans sa session ordinaire, le Conseil général procèdera par un travail d'ensemble comprenant toutes les communes du département, à la révision des sections et en dressera un tableau qui sera parmanent pour les élections municipales à faire dans l'année. En attendant qu'il ait été procédé à la réélection des Conseils généraux, la division en section sera faite par arrêté de préfet.

Art. 4. — Sont électeurs tous les citoyens français âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi, et de plus, ayant, depuis une année au moins, leur domicile réel dans la commune. — Sont éligibles au Conseil municipal d'une commune tous les électeurs âgés de 25 ans, réunissant les conditions prévues par le paragraphe précédent, sauf les cas d'incapacité et d'incompatibilité prévus par les lois en vigueur, et l'article 5 de la présente loi.

Toutefois, il pourra être nommé au Conseil municipal d'une commune, sans la condition de domicile, un quart des membres qui le composeront, à la condition, par les élus non domiciliés, de payer dans ladite commune une des quatre contributions directes.

Art. 5. — Ne peuvent être élus membres des Conseils municipaux ; 1° Les juges de paix titulaires, dans les cantons où ils exercent leurs fonctions ; 2° les membres amovibles des tribunaux de première instance, dans les communes de leur arrondissement.

Art. 6. — Dans les trois jours qui suivront la publication de la présente loi, les listes spéciales aux élections municipales seront dressées dans toutes les communes.

Les réclamations seront reçues pendant trois jours après l'expiration du délai précédent et jugées dans les trois jours qui suivront, par une commission composée de trois conseillers, en suivant l'ordre d'inscription sur le tableau, sauf l'appel au juge de paix et le pourvoi en cassation qui suivront leur cours sans que les opérations électorales puissent être retardées.

Art. 7. — Dans toutes les communes, quelle que soit leur population, le scrutin ne durera qu'un jour. — Il sera ouvert et clos le dimanche.

Le dépouillement sera fait immédiatement.

Art. 8. — Les Conseils municipaux nommés resteront en fonctions jusqu'à la promulgation de la loi organique sur les municipalités. Néanmoins, la durée de ces fonctions ne pourra excéder trois ans. Dans l'intervalle, on ne procédera à de nouvelles élections que si le nombre des Conseillers avait été réduit de plus d'un quart.

Toutefois, dans les communes divisées en sections ou arrondissements, il y aura toujours lieu à faire des élections partielles toutes les fois que, par suite de décès ou perte des droits politiques, la section n'aurait plus aucun représentant dans le Conseil.

Art. 9. — Le Conseil municipal élira le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un tour de ballotage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera nommé.

Les maires et adjoints, ainsi nommés, seront révocables par décret.

Les maires destitués ne seront pas rééligibles pendant une année.

La nomination des maires et adjoints aura lieu provisoirement, par décret du Gouvernement, dans les ville de plus de 20,000 âmes et dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement, qu'elle qu'en soit la population. Les maires seront pris dans le Conseil municipal.

Avant de procéder à la nomination des maires, il sera pourvu aux vacances existant dans le Conseil municipal.

Art. 10. — Les vingt arrondissements de la ville de Paris nomment chacun quatre membres du Conseil municipal.

Ces quatre membres seront élus, par scrutin individuel, à la majorité absolue, à raison d'un membre par quartier.

Art. 11. — Le Conseil municipal de Paris tiendra, comme les Conseils des autres communes, quatre sessions ordinaires, dont la durée ne pourra pas excéder dix jours, sauf la session ordinaire, où le budget ordinaire sera discuté et qui pourra durer six semaines.

Art. 12. — Au commencement de chaque session ordinaire, le Conseil nommera au scrutin secret et à la majorité son président, ses vice-présidents et ses secrétaires. Pour les sessions extraordinaires qui seront tenues dans l'intervalle, on maintiendra le bureau de la dernière session ordinaire.

Art. 13. — Le Préfet de la Seine et le Préfet de police ont entrée au Conseil.

Ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Art. 14. — Le Conseil municipal de Paris ne pourra s'occuper, à peine de nullité de ses délibérations, que des matières d'administration communale, telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur sur les attributions municipales.

En cas d'infraction, l'annulation sera prononcée par décret du Chef du pouvoir exécutif.

Art. 15. — Les incapacités et les incompatibilités établies par l'article 25 de la loi du 22 juin 1833 sur les Conseils généraux, sont applicables aux conseillers municipaux de Paris, indépendamment de celles qui sont établies par la loi en vigueur sur l'organisation municipale.

Art. 16. — Il y a un maire et trois adjoints pour chacun des vingt arrondissements de Paris. Ils sont choisis par le Chef du pouvoir exécutif de la République. Les maires d'arrondissement n'auront d'autres attributions que celles qui leur sont expressément conférées par des lois spéciales.

Art. 17. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'arrondissement avec celles de conseiller municipal de la ville de Paris.

Art. 18. — Provisoirement, et en attendant que l'Assemblée nationale ait statué sur ces matières, continueront à être observées les lois actuellement en vigueur sur l'organisation et les attributions municipales dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Art. 19. — Les fonctions de maire, d'adjoints et conseillers municipaux sont essentiellement gratuites.

Art. 20. — Les décrets du 27 décembre 1866 et 16 janvier 1867 restent en vigueur pour l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 14 avril 1871.

Le Président,
Signé : Jules Grévy.
Les Secrétaires,
Signé : Paul Bethmont, Paul de Rémusat. marquis de Castellane, N. Johnston.

Le Président du Conseil des ministres, Chef du Pouvoir exécutif de la République française,
A. Thiers.

Le Préfet du Lot a adressé aux présidents des commissions municipales la circulaire suivante :

Monsieur le Président.

Afin d'éviter toute fausse interprétation des circulaires que j'ai eu l'hondeur de vous adresser, je crois devoir insister de nouveau sur le sens qu'il convient d'attribuer à la loi du 14 avril 1871 sur les élections municipales.

L'article 1er veut que les fonctions de président vous soient provisoirement conservées, si vous avez fait partie du conseil municipal élu au mois d'août 1870, quelque soit d'ailleurs votre rang d'inscription au tableau.

Si, au contraire, vous avez été choisi en dehors de ce conseil, la nouvelle loi vous impose l'obligation de résigner immédiatement vos pouvoirs entre les mains du premier conseiller dans l'ordre du tableau.

La même règle devra être appliquée aux vice-présidents des commissions municipales.

Quant aux membres de ces commissions, ils cessent d'être investis de leur mandat, alors même qu'ils auraient fait partie du dernier conseil.

Pour compléter ces instructions, j'ajouterai qu'aux termes d'une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, qui me parvient à l'instant, les fonctionnaires ne peuvent prendre part aux élections municipales, qu'à la condition de justifier, comme les autres citoyens, d'un an de domicile dans la commune.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Préfet du Lot,
E. Pougny.

L'administration des contributions indirectes fait relever en ce moment le nombre des cabarets, cafés et débits de boissons existant au 1er janvier 1871 dans chaque département ; ce travail est réclamé d'urgence par le ministre de l'intérieur. Les préfets pressent les directeurs des contributions indirectes de chaque chef-lieu de dresser sans retard cet état numérique.

La commission de l'Assemblée nationale, chargée d'examiner les mesures d'ordre et de sûreté qu'il importe de prendre dans les localités, a étendu ses investigations sur les causes du mal ; l'ivrognerie lui semble être la cause efficiente, d'une foule de désordres. La majorité de cette commission serait d'avis de réduire le nombre de cabarets, cafés et débits de boissons proportionnellement à la population de chaque localité. Une règle serait posée à ce sujet. Les préfets seraient chargés de l'appliquer.

D'une circulaire du ministre de la guerre, en date du 12 avril, il résulte que « les démissions offertes par des officiers servant à titre définitif seront régulièrement acceptées. Des congés seront accordés aux officiers qui seront dans cette catégorie, et leurs offres de démission devront être immédiatement transmises au ministre. »

Par décision de M. le ministre de la guerre, en date du 13 de ce mois, les dépôts de convalescents établis à Nantes et à Toulouse sont supprimés. A l'avenir, les convalescents seront renvoyés dans leurs familles.

Par arrêté du pouvoir exécutif :

M. Gatien-Arnoult, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Toulouse, a été nommé recteur de l'Académie de Toulouse, en remplacement de M. Roustau, décédé.

M. Maurial, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Strasbourg, a été nommé professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Toulouse, en remplacement de M. Gatien-Arnoult.

Par arrêté de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, du 4 avril 1871, M. Baylin, juge de paix à Lorroque-Thimbaut, est nommé juge de paix à Gourdon (Lot).

On incarcère à Paris les prêtres et les religieuses. Que demande-t-on à ces personnages ? du dévouement, du courage, du patriotisme ? Mais, qui mieux que les aumôniers et les sœurs ont su, dans ces derniers temps surtout, se dévouer sur le champ de bataille et offrir courageusement leur vie pour le salut de la France ? Non, ce n'est pas aux prêtres et aux sœurs qu'on en veut, c'est à l'ordre ; que cherchent à faire respecter ceux qui se sont consacrés au sanctuaire A Paris on en veut aux prêtres, et les prêtres prient pour leurs persécuteurs, et pour la prospérité de la France, pour le salut de laquelle ils sont prêts à donner leur sang.

C'est ainsi que nous apprenons qu'un prêtre de nos amis, M. l'abbé Saignes, du diocèse de Montauban, et notre compatriote, ex-missionnaire dans les Indes, ex-aumônier d'un régiment irlandais, à peine rentré dans ses foyers, après avoir pris part, en qualité d'aumônier de division, aux batailles d'Ablis, Chateaudun, Coulmier, Villepion, Patay, etc.. où il s'est distingué par son courage en allant relever les blessés au milieu des projectiles ennemis, vient encore d'offrir ses services au ministre de la guerre en lui adressant la lettre suivante :

Monsieur le ministre,

Quoïque brisé par la fatigue et les souffrances que j'ai éprouvées dans la campagne contre la Prusse, à laquelle j'ai pris part en qualité d'aumônier d'une division de cavalerie dans l'armée de la Loire, je viens, monsieur le ministre, dans les circonstances actuelles où se trouve notre trop malheureuse France, vous offrir de nouveau mes services. Je m'efforcerai comme par le passé, d'encourager nos soldats et de leur prodiguer les soins qui incombent à mon ministère, avec le même zèle et le même dévouement que je n'ai cessé de montrer sur le champ de bataille, comme l'attestent les lettres que j'ai reçues de divers officiers qui m'ont vu à l'œuvre et dont j'ai l'honneur de vous transmettre la copie fidèle.

Si V. Exc. juge opportun de me rappeler, soyez assez bon pour m'en aviser, même par dépêche, et avec l'assentiment de mes supérieurs, qui ne manqueront pas d'approuver ma démarche, je me mettrai immédiatement en route.

Je serais heureux de pouvoir donner jusqu'à fin l'exemple du courage et du dévouement que tout bon citoyen doit témoigner à sa patrie quand elle est si cruellement oppressée.

L'Abbé Saignes, curé de Canhac.

GARDE NATIONALE SÉDENTAIRE.

Ordre du Commandant.

Dimanche, 23 avril

Exercice : 5e et 6e Cie, de 7 à 9 h. du matin.
— 7e et 8e Cie, de 9 1/2 à 11 h. 1/2

A cause des élections municipales, du 30 avril 1871, la réunion générale de la garde nationale qui devait avoir lieu dimanche, 23 avril est ajournée.

Le service de la garde se continuera comme par le passé ; mais elle ne sera relevée qu'à neuf heures du soir, à partir de dimanche, 23 avril.

L'adjudant,
THIERRY.

THÉATRE DE CAHORS

Direction S. Fénasse.

Dimanche, 23 avril, à 8 h. 1/2,
1re représentation de

Le Violoneux. — Opérette en un acte, de J. Offenbach.

Un Troupier qui suit les Bonnes. — Vaudeville en trois actes.

Au 1er jour, début de Mlle Luciani, chanteuse Dugazon.

La lune rousse a commencé cette année, hier, 19 avril, à sept heures treize minutes du soir ; elle finira le 9 mai, à dix heures cinquante-quatre minutes du matin

On appelle lune rousse, celle qui commence en avril. La lune dans laquelle nous étions précédemment avait commencé le 21 mars dernier ; c'est celle qui a servi à déterminer la fête de Pâques,

Les nouvelles relatives au typhus des bêtes à cornes, parvenues au ministère de l'agriculture, sont meilleures.

La maladie s'amoindrit dans l'ouest et le le nord-ouest.

Nous lisons dans l'*Echo de Marmande*, du 16 :

Le prix du blé n'a pas éprouvé de changement notable pendant la dernière huitaine ; le cours le plus généralement pratiqué à notre marché, hier, était de 28 fr. les 80 kilos net. Plusieurs centaines d'hectolitres ont été vendues à ce prix. On affirme, et cela est possible, que quelques faibles parties de beau blé ont été payées 28-50. Mais le cours commercial était de 28 francs.

Nous lisons dans le *Progrès de Villeneuve*, du 16 :

Cette semaine s'est passée sans affaires. Quelques hectolitres de blé apportés au marché de mercredi, se sont vendus de 27 à 27-50. — Le marché de samedi a eté nul, à cause de la foire de lundi.

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS
du 19 au 22 Avril 1871.

Mariages.

Rodon (Guillaume), cordonnier, et Liauzu (Christine). — Lavergne (Eusèbe), et Douce (Marie).

Décès.

du 12 au 22 Avril 1871.

Baureilles (Jean), propriétaire, 53 ans, célibataire, Cabessut. — Desprat (Pierre), cultivateur, 72 ans, Petite Barre. — Léris (Mathieu), aubergiste, 71 ans, rue Fénélon. — Enfant du sexe masculin né-mort des époux Loubatières et Cabanes. — Bouchet (Jean), cultivateur, 34 ans, à Cabessut. — Bédué (Pierre), tailleur de pierres, 52 ans, cul de sac Soulès. — Lacombe (Rose), 74 ans, hospice. Contou (François), plâtrier, 71 ans, rue Nationale. — Garrigues (Louis-André), 39 mois, rue Nationale. — Bastien (Charles), soldat au 88e de ligne, hospice.

Pour la chronique locale : A. Laytou.

Départements

Les troubles de Bordeaux

Lundi, vers six heures et demie, des groupes bruyants et surexcités stationnaient sur le cours des Fossés devant la caserne.

Le chef du poste ordonna à la sentinelle devant les armes, de dégager la porte. Cet ordre fut accueilli par des cris et des huées. Le capitaine adjudant-major ayant rassemblé le piquet dans la cour, les cris redoublèrent ; cris sauvages poussés par des bandits ou des fous furieux.

Des pierres et des pavés sont jetés contre les murs de la caserne et les fenêtres du premier étage ; il ne reste pas une vitre à ces dernières. Les hurlements ; *Mort aux officiers ! Mort aux assassins !* redoublent, émaillés des vociférations habituelles : *Vive la ligne ! à bas les chefs ! Vive la crosse en l'air !*

Bien entendu, ces cris n'eurent pas le moindre succès auprès de la troupe, que les braillards engageaient à tuer ses officiers. Il a suffi, pour s'en convaincre, de voir de qu'elle façon elle s'y est prise pour dégager les abords de la caserne, et son ardeur à monter à l'assaut de la Grosse-Tour, où les apprentis émeutiers avaient pénétré en brisant tout ce qui faisait obstacle à leur entrée, et commençaient à sonner le tocsin.

M. le général de brigade Bourdillon, notre ancien colonel de gendarmerie, qui a pris le commandement de la subdivision le jour-même, lance quelques hommes dans la tour : les « sonneurs de tocsin » descendent, à coups de crosse dans le dos, les escaliers plus vite qu'ils ne les ont montés ; plusieurs sont arrêtés.

Pendant ce temps, les magasins se fermaient sur les cours et dans les rues adjacentes.

Au Théâtre-Louit, on renvoie les rares spectateurs, en leur délivrant des contre-marques pour une représentation que fixera l'affiche. — On prétexte l'indisposition d'un artiste.

Une barricade est ébauchée devant la Grosse Tour avec tous les matériaux, qui se trouvaient dans le voisinage, kiosques, poutres, planches, brouettes, et défend la rue St-James.

M. le général de Bourdillon ordonne d'enlever cette construction ridicule, et marche à la tête des soldats ; les émeutiers tirent sur la troupe. M. le chef d'escadron, M. Bremond d'Ars, essuie un coup de feu parti d'une maison voisine : la troupe répond par quelques coups tirés à blanc.

Le désordre, sur le cours des Fossés, est à ce moment indescriptible : les uns fuient de toutes parts, se pressent et se bousculent ; les becs de gaz sont renversés, les pierres volent et blessent plusieurs hommes ; mais les cris de : « Mort aux officiers ! » dominent toujours le tumulte.

Le colonel qui revenait en voiture est assailli ; des coups de révolver sont tirés à son adresse, heureusement sans l'atteindre ; mais sa voiture est criblée de balles, ceci à la lettre. Tous les officiers qui arrivent à la caserne sont hués, insultés, blessés par les pierres.

Deux pelotons de lanciers et de gendarmerie chargent au trot et dispersent les émeutiers, non sans avoir quelques hommes blessés.

En fin de compte, après une lutte assez vive de part et d'autre, force reste à l'ordre, et le cours des Fossés se vide à peu près et prend un aspect morne et triste qui contraste avec celui qu'il avait il n'y a qu'un instant.

Des arrestations nombreuses (on en évalue le chiffre à ving-quatre) ont été opérées. Tout ne s'est pas encore borné là.

A neuf heures, plusieurs personnes ont entendu des détonations et siffler des balles dans la rue du Peugue et dans les environs de la cathédrale.

La place de la Comédie, comme toujours, a eu sa farce lugubre et grotesque. On y a tiré le coup de pistolet traditionnel.

Les abords des rues aboutissant au quartier général de la rue Bouffard sont gardés par des sentinelles. Vers neuf heures, le général Bisson, accompagné du général Bourdillon, du colonel d'état-major du Fresnel, du premier avocat-général, du chef du cabinet du préfet, et d'un nombreux état-major, se rendit sur la place Dauphine, occupé par un cordon de ligne et de cavalerie.

Pendant ce temps, que faisait-on à la Mairie ? Le vestibule retentissait des cris de : « Vive la République ! » C'étaient des officiers de la garde nationale qui lisaient des proclamations ou des déclarations à M. Fourcand, et M. Fourcand y répondait ; après quoi M. le maire a donné l'ordre de battre le rappel.

Le rappel a été battu juqu'à minuit. Nous ne croyons pas qu'une foule de gardes nationaux aient répondu à la voix du tambour. Au reste, lorsque le rappel a été battu, une pluie fine et pénétrante commençait à disperser les derniers curieux et à laver les traces de l'émeute. Les troupes rentrèrent donc dans leurs casernes, et l'artillerie cantonnée au Parc-Bordelais, où elle attendait l'ordre de départ, n'a eu qu'à dételer ses pièces.

Parmi les émeutiers arrêtés, on remarquait un sergent de la ligne. Hâtons-nous de dire qu'il n'appartient pas à la garnison de Bordeaux. Nous ajouterons que nous le soupçonnons de n'avoir de militaire que le costume.

Nos lecteurs doivent eux-mêmes avoir rencontré depuis quelques jours beaucoup de gens dans les costumes les plus divers, tantôt en blouse sale ou sous un paletot en guenilles, tantôt porteurs d'un pantalon rouge et d'une capote grise malpropre. Le sergent en question a, peut-être, comme le cardinal de Joyeuse,

« ... pris, quitté, repris, et le casque et la haire »

Nous ignorons ce que nous réserve la prochaine soirée ; ce que nous savons seulement, c'est que l'embauchage des soldats n'a pas eu le résultat qu'en attendaient les ambassadeurs de la Commune de Paris. Les troupes ont énergiquement pris fait et cause pour leurs officiers insultés et maltraités.

Ceux qui croient les soldats du général Bisson disposés à lever la crosse en l'air n'ont qu'à en demander des nouvelles aux gaillards qui sonnaient le tocsin à la Grosse-Cloche ; ils leur apprendront, par d'irrécusables témoignages, que ce n'est pas en l'air que les soldats, montés dans la tour, ont mis la crosse de leurs fusils.

Les individus arrêtés ont été directement conduits au fort du Hâ, où une instruction a été sur-le-champ commencée.

Depuis ce matin, un rassemblement considérable s'est formé sur le cours des Fossés, mais toutes les précautions ont été prises.

On nous annonce au dernier moment que huit individus qui, de vive force, avaient encore voulu monter à la Grosse-Cloche, pour recommencer à sonner le tocsin, ont été arrêtés et dirigés sur la prison départementale. *(Province.)*

Plusieurs dépêches de Bordeaux, annoncent que les troubles de lundi soir ne se sont pas renouvelés. La situation est bonne, et le général Besson, doué d'une rare énergie inspire la plus grande confiance aux hommes d'ordre. Du reste, les désordres de lundi ont été si peu graves qu'il n'y a eu ni tués ni blessés, et seulement un grand nombre de prisonniers qui vont être traduits devant les tribunaux.

On a la preuve que les tentatives insurrectionnelles de Bordeaux ont été provoquées par des factieux venus de Paris et complétement étrangers au département de la Gironde. Depuis plusieurs jours l'autorité était éveillé, et on avait constaté des tentatives d'embauchage sur les soldats de diverses nuances adressées aux officiers.

Dernières nouvelles

Une correspondance adressée à un grand nombre de journaux, apprécie en ces termes l'incident de la séance du 17 avril, dont nous avons rendu compte :

« L'Assemblé a commencé aujourd'hui à » s'occuper du projet de loi sur les loyers. Au » début de la séance, un membre de l'ex- » trême gauche, M. Peyrat, a déposé une » pétition demandant, dans le but de paci- » fier Paris, la reconnaissance définitive de » la République par l'Assemblée et la con- » cession à Paris de ses justes révendica- » tions. Un grand tumulte éclate dans la » Chambre. M. Pagès Duport s'élance à la » tribune et s'écrie : « De quelles revendi- » cations nous parlez-vous ? Est-ce de la » fédération ? Est-ce de la Commune ? Est- » ce du morcellement de la France ? L'As- » semblée n'a pas d'ordre à recevoir sur la » question de la République. » Un grand » nombre de membres applaudissent à cette » énergique protestation de M. Pagès Du- » port. »

***

Les bureaux de l'Assemblée ont nommé quatre commissions dans leur séance de jeudi. M. Pagès Duport a été élu commissaire pour l'examen du projet de loi sur l'état de siège. Ce projet porte que le Chef du Pouvoir exécutif peut, à charge d'en rendre compte et d'en demander le maintien à l'Assemblée, déclarer l'état de siège dans tous les départements autres que celui où siège l'Assemblée.

Versailles, 22 avril.

Les troupes de Versailles continuent à se fortifier dans les positions conquises. Le seul fait à signaler est le suivant : les troupes se sont emparées hier de quelques barricades et de quelques maisons de Neuilly ; une maison entr'autres qui était une des plus fortes positions de l'insurrection, a été enlevée par un régiment de ligne. Les insurgés, dit le *Soir*, avaient crénelé tous les murs et en avaient fait une véritable forteresse qui commandait l'avenue.

Nos soldats se sont lancés à la baïonnette avec un entrain admirable et se sont emparés de quatre pièces de canon dont une a été conduite triomphalement à Versailles et présentée dans la soirée à M. Thiers, qui a félicité les troupes. Beaucoup de prisonniers ont été amenés aussi hier soir, à Versailles.

D'après le *Français*, le but qui est poursuivi et qui a été presque atteint par la prise d'Asnières est de protéger la marche de nos troupes jusqu'à la porte Maillot. Bientôt, il sera atteint complétement, ajoute ce journal, et les événements militaires entreront alors dans une phase nouvelle qui, sans doute, sera décisive.

On nous rapporte un propos que le maréchal Mac-Mahon aurait tenu en prenant le commandement en chef de l'armée, et d'après lequel il aurait demandé un mois pour terminer les opérations qu'il commençait contre Paris.

Il est positif que l'émeute a fait dans les derniers combats des pertes considérables. Des renseignements de source sûre nous permettent d'évaluer, à au moins 3,000 hommes mis hors de combat, et à 2,000 prisonniers, les pertes des insurgés.

On lit dans le *Paris-Journal :*

M. Thiers a promis, dit-on, aux membres de le commission des 15, que sous 2 ou 3 jours, il soumettrait à leur appréciation et même à leur décision deux plans d'attaque de Paris.

On parlé de la démission possible et probable de M. Ernest Picard.

Annonces

A CÉDER

Un Commerce fondé en 1814, consistant en Porcelaines, Faïences, Cristaux, Verreries, Epiceries, et autres articles gros et détail.

S'adresser à M. Gambetta, rue du Lycée qui en est le propriétaire, et à M. Bonnet, homme d'affaires à Cahors.

Facilités pour le payement.

FERS, FONTES, MÉTAUX
ET CHARBONS

Le sieur GASTON prévient la clientèle de la maison GASTON, VALET et CAYLA, que depuis le 1er février 1871, il est resté, par suite de la dissolution de la Société, à la tête de ladite maison.

En conséquence, les clients qui voudraient bien lui continuer leur confiance, auront lieu, il ose l'espérer, de constater ses efforts pour les servir au mieux de leurs intérêts.

L'administration de la *Mode illustrée* (chez Firmin Didot, rue Jacob, 56) a l'honneur d'avertir les abonnés de ce journal que tous les numéros arriérés qui leur sont dus, suivant la durée de leur abonnement, leur seront envoyés, dès qu'elles en auront fait la demande aux bureaux du journal en indiquant l'adresse de leur domicile actuel. Ces numéros, préparés pendant le blocus de Paris, contiendront le *Journal du Siège*, écrit au jour le jour par Mme EMMELINE RAYMOND, et compléteront d'une façon intéressante les collections de la *Mode Illustrée*, qui seraient sans valeur s'il s'y trouvait des lacunes.

Les *réclamations* concernant les numéros arriérés, les *renouvellements* d'abonnement, les *abonnements* peuvent être adressés, dès à présent, chez Firmin Didot rue Jacob, 56 ; avec le premier numéro de janvier commencera un nouveau et intéressant roman d'E. MARLITT.

*Leçons d'***Allemand**, *d'***Anglais**, *d'***Italien** *et d'***Espagnol** *de M.* MALINOWSKI, *professeur au Lycée de Cahors, Quai Bullier, Maison Cossé.*

MACHINE 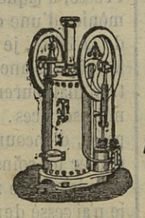 A VAPEUR

INEXPLOSIBLE

Livrée et montée à domicile. GARANTIE

HTE MARINONI

67, RUE DE VAUGIRARD, 67

PARIS.

TABLEAU DES DISTANCES

De chaque Commune du Département du Lot aux chefs-lieux du Canton, de l'Arrondissement et du Département, dressé en exécution de l'article 93 du règlement du 18 juin 1811.

PRIX : 1 FRANC.

Chez M. Laytou, rue du Lycée, à Cahors.

LIBRAIRIE UNIVERSELLE

J.-U. CALMETTE A CAHORS.

Dieu et les malheurs de la France, par le R. P. CAUSSETTE, vicaire-général, supérieur des prêtres du Sacré-Cœur, 1 volume in-8°, bro. 2 fr. 50 cent. ; par la poste 2 fr. 85.

Notre-Dame-de-Lourdes et ses miracles récents, par l'abbé A. M. FILHOL, 1 volume in-12, bro. 1 fr. 75 cent. ; par la poste 2 fr.

Manuel de la dévotion de Sainte-Germaine, par le R. P. H. André PRADEL, des frères prêcheurs, 1 volume in-18, bro. 1 fr. 50 ; par la poste 1 fr. 75 cent.

Entretiens théologiques sur les grandes questions du jour. — *Concile, Infaillibilité*, traité complet par le R. P. MARIE ANTOINE, missionnaire-capucin, 1 vol. in-12, 2 fr. ; par la poste 2 fr. 25 cent.

Brochures politiques.

MASTIC
DE
L'ARBORICULTEUR
DE DULAC

Pour greffer à froid et cicatriser les plaies et blessures des arbres et arbustes.

S'applique à froid avec la pointe d'un couteau.

Une mention très honorable à été accordée à l'inventeur au Concours régional de Guéret, en 1869.

Prix de la boite : 60 centimes.

Se trouve à la pharmacie Lacombe, à Cahors.

ON DEMANDE dans tous les cantons du Lot, des agents capables pour une Compagnie d'assurances sur la vie et l'incendie, et pour le canton et la ville de Cahors, bonne remise, s'adresser à M. de LADURANTIE, rue Ste-Catherine, 108, à Bordeaux (Gironde).

BAINS DU TIVOLI

MMelles CHAMBARD, ont l'honneur de prévenir le public qu'elles ont succédé depuis le 1er avril a Mme BONAFOUS pour l'Établissement des Bains.

Confortable et propreté y sont assurés comme par le passé.

Melles CAMBARD n'abandonnent point les dentelles.

Pour tous les extraits et articles non signés A. Laytou